



**BARREAU DE
BRUXELLES**
Ordre français

Bruxelles, le 24 juin 2026.

Madame [REDACTED]
Avocate
[REDACTED]

Courrier envoyé par courriel: [REDACTED]

Ma chère consoeur,

Concerne : Notification d'une décision de sanction administrative en matière de blanchiment

N.réf. (A RAPPELER SVP): [REDACTED]

Au cours de l'année 2025, vous avez fait l'objet d'un contrôle relatif au respect de la loi du 18 septembre 2017 (la loi anti-blanchiment).

Le rapport de contrôle dressé par Me [REDACTED] le [REDACTED] m'a amenée à ouvrir une enquête administrative, conformément à l'article 1 du Règlement du bâtonnier relatif aux sanctions administratives de l'application de la loi anti-blanchiment (*Moniteur belge* 17/07/2020), ce dont je vous ai informée le 10 avril 2026.

Me [REDACTED], membre du conseil de l'Ordre, a été désigné pour mener cette enquête.

Une audition a été fixée le [REDACTED] à [REDACTED] au cabinet de Me [REDACTED].

Il ressort de cette enquête que si vous avez partiellement remédié aux manquements constatés afin de mieux vous conformer à la loi anti-blanchiment, votre connaissance du champ d'application de la loi est toujours lacunaire puisque vous considérez que vos activités se limitant aux seules questions de commerce international, vous ne seriez pas assujettie alors que ces activités entrent précisément dans le champ d'application de la loi (assistance d'un client dans la gestion de ses actifs – art. 5.28° ii)).

Compte tenu de ce manquement (art. 5, §1, 28° de la Loi), je suis tenue de vous appliquer une sanction administrative conformément à l'obligation imposée aux bâtonniers et bâtonnières par la loi anti-blanchiment.

Le montant de l'amende à appliquer s'élève à un minimum de 250 € et un maximum de 1.250.000 €.

En l'espèce, tenant compte de la gravité du manquement, de l'absence d'infraction antérieure, de votre bonne coopération tant avec le contrôleur qu'avec l'enquêteur, du fait que vous avez pris des mesures pour remédier aux manquements constatés, je fixe le montant de cette amende à 2.500 €.

Cette décision est notifiée à la CTIF conformément à l'article 135 § 1 de la loi.

Par contre, compte tenu du fait qu'il s'agit du premier manquement constaté dans votre chef et des mesures de remédiation partielle que vous avez mises en œuvre, spécialement votre décision de désigner un auditeur AML externe (*AML officer*), mais aussi de ce que je me réserve d'ouvrir à votre égard une procédure disciplinaire pour tout ou partie de ce qui a été constaté à l'occasion du contrôle, j'estime que la mention de votre nom dans la publication de cette décision sur le site internet du barreau de Bruxelles, telle qu'elle est imposée par la loi anti-blanchiment, serait disproportionnée et non pertinente. Seule une publication anonyme de la décision sera donc assurée.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 5 du Règlement sanctions en vigueur au sein de notre barreau, vous pouvez exercer un recours contre cette décision devant le conseil de discipline d'appel dans le mois de la notification de la présente décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée d'une part au conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, rue Haute 139, bte 20 à 1000 Bruxelles, d'autre part à moi, au palais de justice, place Poelaert, 1 à 1000 Bruxelles. L'appel est suspensif de l'exécution de cette décision mais pas de la publication de celle-ci, conformément à l'article 135 § 3 aliéna 4 de la loi.

Veillez croire, ma chère consoeur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

La bâtonnière,
Marie Dupont